



Commune de Montagny

Règlement sur les structures d'accueil de la Petite Enfance

L'Assemblée communale

Vu :

l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPEE) ;
la loi du 22 novembre 1911 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;
la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) ;
le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (RELStA) ;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;

Arrête :

Article premier. – Buts

Ce règlement a pour but de permettre l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire communal.

Art. 2. – Définition

Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».

Art. 3. – Offres de places d'accueil et réponse aux besoins de la population

La commune, reconnaissant les besoins de sa population, tient compte des offres de places d'accueil se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou par un temps d'ouverture restreint.

Art. 4. – Bénéficiaires

Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne les places d'accueil dans des structures avec lesquelles elle a passé des conventions ou en passant des conventions individuelles avec d'autres structures.

Art. 5. – Subventions

Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne tout ou partie de la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.

Art. 6. – Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Art. 7.- Recours

¹Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans un délai de trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal. Ce délai court dès la notification de la décision.

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès sa notification.

Art. 8. – Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 5 décembre 2005.

Le secrétaire :

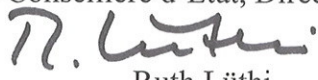
Christophe Burri



Le syndic :

René Hirsiger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Fribourg, le 18.5.2006

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi